

# L'ÉTAT D'URGENCE EST DÉCLARÉ EN ONTARIO

**SCFP**

Le 17 mars, l'Ontario a déclaré l'état d'urgence en raison de la pandémie de COVID-19. Cela confère à la province certains pouvoirs en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence. Conséquemment, de nombreux services publics et entreprises ont été ordonnés de fermer. Notez que certaines municipalités ont également déclaré des états d'urgence locaux et que le gouvernement fédéral peut lui aussi déclarer l'état d'urgence. Cette fiche d'information ne traite que de la déclaration provinciale. On s'attend à ce que la province et les autres paliers de gouvernement changent au fur et à mesure que la situation évolue. Communiquez avec votre section locale et/ou votre représentant syndical national du SCFP pour obtenir les plus récentes informations.

## **COMBIEN DE TEMPS L'ÉTAT D'URGENCE DURE-T-IL?**

Un état d'urgence provincial dure jusqu'à 14 jours et peut être prolongé de 14 jours supplémentaires par le Cabinet. Les prolongations au-delà de cette période doivent être autorisées par l'Assemblée législative.

## **CELA AFFECTE-T-IL MA CONVENTION COLLECTIVE?**

L'état d'urgence n'entraîne pas automatiquement de modifications des conditions d'emploi. Cependant, certaines conventions collectives contiennent des dispositions qui peuvent être déclenchées par la déclaration. Votre section locale devrait examiner ces clauses avec votre représentant syndical national du SCFP.

La province peut également adopter des règlements qui auront une incidence sur votre lieu de travail ou sur vos droits en vertu de la convention collective. Par exemple, un nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées autorise les employeurs à ne pas tenir compte de certaines dispositions de la CC pour leur permettre de redéployer le personnel dans les lieux de travail ou de modifier les horaires.

## **Que doit faire ma section locale?**

Restez en contact régulier avec votre représentant syndical national du SCFP, car le gouvernement peut émettre de nouvelles ordonnances à tout moment, dont certaines peuvent affecter votre lieu de travail.

Si l'employeur enfreint ou outrepassé votre CC ou la LNE pendant l'état d'urgence, votre section locale devrait :

- Tenir des comptes détaillés de l'utilisation par l'employeur des pouvoirs qui lui sont conférés par une déclaration d'urgence s'il en résulte des infractions à la convention collective. Ces preuves seront cruciales dans le cadre de procédures judiciaires ou de négociations futures.
- Exiger que l'employeur explique par écrit pourquoi il estime nécessaire de passer outre à la convention collective.
- Continuer à loger des griefs comme d'habitude.
- Informer votre représentant syndical national du SCFP.